

**ARRETE PERMANENT n° 2020/37
INTERDICTIONS LIEES AU PROTOXYDE D'AZOTE**

Le Maire de la Commune de Boisemont,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L.2131-1, L.2214-3, L.2542-2,

VU le Code pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R633-6,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

VU le règlement départemental sanitaire,

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour des propriétés euphorisantes en France,

CONSIDERANT que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote,

CONSIDERANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Boisemont, que des cartouches de gaz usagées laissées sur place, témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- Risque de brûlure par le froid, manque d'oxygène pouvant entraîner la mort, risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave, risque de perte de réflexes.

CONSIDERANT que l'usage régulier entraîne des effets secondaires importants (troubles de l'humeur, du rythme cardiaque, de tension artérielle, d'hallucinations visuelles, de perte de mémoire)

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz de protoxyde d'azote,

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de consommer, de vendre ou d'offrir gratuitement du gaz protoxyde d'azote, dans l'espace public de la commune de Boisemont.

Article 2 : Il est interdit de posséder ou d'utiliser de manière détournée des cartouches ou autre récipient sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote, dans l'espace public de la commune de Boisemont.

Article 3 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique, des cartouches ou autre récipient sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à le faire,

Article 6 : Madame le Maire, Madame le commissaire de police de Jouy le Moutier, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boisemont, le 18 juin 2020

Le Maire,

Stéphanie SAVILL